

« Remplaçants pour commotion cérébrale » permanents supplémentaires

Protocole A

- Un « remplacement pour commotion cérébrale » par équipe
- Aucun remplacement supplémentaire pour l'équipe adverse

Version 3, 4 février 2021

The International Football Association Board

Münstergasse 9, 8001 Zurich, Suisse

Tél. : +41 (0)44 245 1886

theifab.com

Principes

- Chaque équipe est autorisée à recourir à un seul « remplaçant pour commotion cérébrale » au cours d'un match.
- Le recours à ce « remplacement pour commotion cérébrale » est possible indépendamment du nombre de remplaçants déjà utilisés.
- Dans les compétitions où le nombre de remplaçants figurant sur la liste de départ est équivalent au nombre maximal de remplacements « normaux » possibles, le « remplaçant pour commotion cérébrale » peut être un joueur remplacé plus tôt dans le match.

Procédure

- La procédure de remplacement est conforme à la Loi 3 – Joueurs (*sauf dispositions contraires ci-dessous*).
- Un « remplacement pour commotion cérébrale » peut être effectué :
 - immédiatement après une situation de commotion cérébrale avérée ou potentielle ;
 - à l'issue d'une période initiale d'évaluation sur le terrain et/ou à l'issue de l'évaluation effectuée hors du terrain ; ou
 - à tout autre moment en cas de commotion cérébrale avérée ou potentielle (notamment si un joueur a déjà été examiné et qu'il a repris le jeu).
- Si une équipe décide d'effectuer un « remplacement pour commotion cérébrale », elle doit en informer l'arbitre ou le quatrième arbitre, idéalement à l'aide d'un formulaire ou d'une fiche de remplacement de couleur différente.
- Le joueur remplacé n'est pas autorisé à participer au reste du match (ni même à une éventuelle séance de tirs au but) et, dans la mesure du possible, il doit être accompagné jusqu'aux vestiaires ou au service médical.

Opportunités de remplacement

- Le recours à un « remplacement pour commotion cérébrale » est indépendant du nombre d'opportunités de remplacement « normal ».
- Toutefois, si une équipe effectue un remplacement « normal » en même temps qu'un « remplacement pour commotion cérébrale », tous deux sont comptabilisés comme une seule et même opportunité de remplacement « normal ».

- Une fois qu'une équipe a épuisé ses opportunités de remplacement « normal », elle ne peut recourir à une opportunité de « remplacement pour commotion cérébrale » pour effectuer un remplacement « normal ».

Arbitres

L'arbitre (tout comme ses assistants, notamment le quatrième arbitre) :

- ne doit pas intervenir dans le processus décisionnel de l'équipe concernant l'éventuel remplacement d'un joueur ou le type de remplaçant (« remplaçant normal » ou « remplaçant pour commotion cérébrale ») ;
- n'est pas habilité à décider si une blessure avérée ou potentielle permet de recourir à un « remplaçant pour commotion cérébrale » ;
- est tenu d'apporter son soutien dès lors qu'un joueur présente une blessure avérée ou potentielle, notamment en indiquant au capitaine, à l'entraîneur et/ou au personnel médical de l'équipe s'il estime que le joueur a besoin d'une évaluation ou d'un traitement ;
- est tenu de soutenir la décision du capitaine, de l'entraîneur et/ou du personnel médical de l'équipe quant à l'impossibilité pour un joueur blessé de poursuivre le jeu (cela peut nécessiter de reporter la reprise du jeu jusqu'à ce que le joueur ait quitté le terrain ; et
- doit relayer auprès des autorités concernées tout doute quant à un recours inapproprié au « remplaçant pour commotion cérébrale ».